

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

COMMUNE

de

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2022R297

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 07 Septembre 2022 de l'entreprise **SAS DECREMPS A et FILS** située 326, rue de la Pierre Longue – 74800 AMANCY, pour la réalisation de travaux de **démolition du bâtiment de la station de pompage, Chemin des Chenevières**.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

A R R E T E

Chemin des Chenevières

Travaux de démolition du
bâtiment de la station de
pompage

ARTICLE 1 – Du lundi 19 Septembre au vendredi 28 Octobre 2022, le chemin sera rétréci (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), **Chemin des Chenevières**.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS DECREMPS A et FILS**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SAS DECREMPS A et FILS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

15/09/2022

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 14 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

Pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1er Adjoint

